

DECISION DU MAIRE N°2024/037

Attribution du marché public signalisation horizontale – Marché n°2024-12

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°13/2024-019 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence du 28 mai 2024 ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'accord cadre passé en application de la procédure adaptée soumise aux dispositions des articles L2123-1, R. 2123-1 du Code de la commande publique, de travaux de signalisation horizontale sur la commune d'Ambilly.

ARTICLE 2 : Le marché est attribué à la société AER de SENOZAN (71).

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes

Le montant maximum annuel des prestations est de 400 000,00 euros hors taxes.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an, reconductible trois fois pour la même période.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal.



Ambilly, le
Le Maire
Guillaume MATHELIER

Télétransmise le : **11 JUIL. 2024**

Publiée le : **23 JUIL. 2024**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

